

La simplification des procédures spéciales d'administration de la preuve

Pierre Tessier

Volume 40, numéro 1, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043537ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043537ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tessier, P. (1999). La simplification des procédures spéciales d'administration de la preuve. *Les Cahiers de droit*, 40(1), 161–180.
<https://doi.org/10.7202/043537ar>

Résumé de l'article

L'année 1983 marque le début de la tendance actuelle vers la divulgation préalable de la preuve et la disparition graduelle du procès par embuscade. Dans la brève révision qui suit, axée sur le futur, l'auteur expose certaines réformes qui pourraient simplifier et alléger les procédures spéciales d'administration de la preuve, disponibles avant l'instruction. Pourrait être élargi le pouvoir décisionnel du juge appelé à résoudre une difficulté lors d'un interrogatoire préalable afin qu'il puisse décider de la pertinence en droit, et non seulement en faits, de questions, ce qui pourrait, à la rigueur, entraîner la disparition de la requête en radiation d'allégations. Les parties devraient jouir de la faculté de lui soumettre les difficultés prévisibles d'un interrogatoire projeté pour en faciliter la fluidité. Le régime actuel de l'interrogatoire préalable hors dossier, à maintenir, favorise l'exploration et la divulgation, tout en diminuant largement l'utilité de la requête pour précisions. L'interrogatoire préalable avant défense pourrait porter sur tous les faits du litige en vue d'éviter un nouvel interrogatoire, avec amendement possible de la défense. Tout interrogatoire préalable pourrait concerner non seulement les faits pertinents, mais aussi les éléments de preuve à leur soutien dans le but d'en favoriser une divulgation hâtive.

La requête pour un autre examen médical pourrait être éliminée. Il y aurait lieu d'élargir le champ de l'expertise rattachée à la personne ainsi que la portée de l'article 294.1 du *Code de procédure civile*. Le tribunal devrait pouvoir ordonner, en tout état de cause, la communication d'un élément matériel de preuve et une expertise. Il devrait aussi pouvoir ordonner une évaluation psychosociale et la rencontre entre les experts des parties. Il serait souhaitable de préciser le concept d'authenticité énoncé dans l'article 403 du Code et d'exiger une contestation motivée, plutôt que sommaire, par déclaration sous serment, afin de neutraliser les éléments irritants actuels. L'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, en désuétude, devrait être abrogé. Tout interrogatoire hors de cour devrait pouvoir être tenu à distance et aussi faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Ces mesures pourront être adaptées en cas de réforme plus globale du *Code de procédure civile*.

La simplification des procédures spéciales d'administration de la preuve

Pierre TESSIER*

L'année 1983 marque le début de la tendance actuelle vers la divulgation préalable de la preuve et la disparition graduelle du procès par embuscade. Dans la brève révision qui suit, axée sur le futur, l'auteur expose certaines réformes qui pourraient simplifier et alléger les procédures spéciales d'administration de la preuve, disponibles avant l'instruction. Pourrait être élargi le pouvoir décisionnel du juge appelé à résoudre une difficulté lors d'un interrogatoire préalable afin qu'il puisse décider de la pertinence en droit, et non seulement en faits, de questions, ce qui pourrait, à la rigueur, entraîner la disparition de la requête en radiation d'allégations. Les parties devraient jouir de la faculté de lui soumettre les difficultés prévisibles d'un interrogatoire projeté pour en faciliter la fluidité. Le régime actuel de l'interrogatoire préalable hors dossier, à maintenir, favorise l'exploration et la divulgation, tout en diminuant largement l'utilité de la requête pour précisions. L'interrogatoire préalable avant défense pourrait porter sur tous les faits du litige en vue d'éviter un nouvel interrogatoire, avec amendement possible de la défense. Tout interrogatoire préalable pourrait concerner non seulement les faits pertinents, mais aussi les éléments de preuve à leur soutien dans le but d'en favoriser une divulgation hâtive.

La requête pour un autre examen médical pourrait être éliminée. Il y aurait lieu d'élargir le champ de l'expertise rattachée à la personne ainsi que la portée de l'article 294.1 du Code de procédure civile. Le tribunal devrait pouvoir ordonner, en tout état de cause, la communication d'un élément matériel de preuve et une expertise. Il devrait aussi pouvoir ordonner une évaluation psychosociale et la rencontre entre les experts des parties. Il serait souhaitable de préciser le concept d'authenticité énoncé dans l'article 403 du Code et d'exiger une contestation motivée, plutôt que

* Juge, Cour supérieure du Québec.

sommaire, par déclaration sous serment, afin de neutraliser les éléments irritants actuels. L'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, en désuétude, devrait être abrogé. Tout interrogatoire hors de cour devrait pouvoir être tenu à distance et aussi faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Ces mesures pourront être adaptées en cas de réforme plus globale du Code de procédure civile.

The year 1983 marked the beginning of the current trend towards the prior disclosure of evidence and the gradual disappearance of trial by ambush. In the short future-oriented revision, some reforms may simplify and lighten the special proceedings relating to production of evidence, available before the trial. The decisional power of the judge called upon to resolve a dispute at the time of the examination on discovery could be enlarged, so that he or she may rule on relevance de jure, and not just de facto, of questions which could at the limit lead to the disappearance of the motion to strike out allegations. The parties should enjoy the prerogative to submit to him or her the foreseeable difficulties of the planned examination on discovery, in order to facilitate the proceedings. The current system of examination on discovery off record to be maintained, favours the exploring and disclosing, while largely decreasing the usefulness of the motion for details. The examination on discovery prior to defence could encompass all the facts relating to the issue, in order to avoid another examination, with a possible amendment of the defence. Any examination on discovery could encompass not only the relevant facts, but also all pieces of evidence in support thereof, in order to favour early disclosure.

The motion for another medical examination could be eliminated. There could be reason to broaden the scope of proof before experts attaching to a person as well as the purview of Article 294.1 C.C.P. The court should be empowered at any stage of the case to call for the communication of any particular real evidence or expert's appraisal. It should also be empowered to call for a psychosocial evaluation and a meeting of the parties' experts. It would be fitting to make the concept of genuineness more precise as found under Article 403 C.C.P. and require a well-founded contestation, rather than a summary, by affidavit, so as to neutralize current irritants. The interrogatories upon articulated facts, having lapsed, should be abrogated. Any examination out of court should be able to be held at a distance and be video-recorded. These measures could be adapted in the event of a more widesweeping reform of the Code of Civil Procedure.

	<i>Pages</i>
1. Le rôle du juge en cas de difficulté interlocutoire : l'article 395 du Code de procédure civile	164
1.1 Le pouvoir décisionnel élargi du juge	165
1.2 La décision préliminaire préventive.....	166
2. L'interrogatoire préalable : les articles 396, 398.1 et 398.2 du Code de procédure civile	167
2.1 L'utilité accrue de l'interrogatoire depuis 1983.....	167
2.2 Et la requête pour précisions ?.....	169
2.3 L'assouplissement et l'harmonisation des modalités d'exercice.....	169
2.3.1 La procédure	169
2.3.2 L'interrogatoire à distance	170
2.3.3 L'enregistrement vidéo.....	171
2.4 La portée des questions	171
2.4.1 L'élargissement possible de l'interrogatoire.....	171
2.4.2 La communication de la preuve	172
3. L'examen médical et le dossier médical : les articles 399, 399.1 et 400 du Code de procédure civile	173
3.1 La procédure	173
3.2 Les autres évaluations rattachées à la personne	174
3.3 L'accès au dossier médical : la codification de la jurisprudence	175
4. La communication d'un document et d'un élément matériel de preuve : l'article 402 du Code de procédure civile	175
5. La communication de pièces : l'article 403 du Code de procédure civile	176
6. L'interrogatoire hors de cour : l'article 404 du Code de procédure civile	177
7. L'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige : les articles 405 à 413 du Code de procédure civile	178
8. L'expertise ordonnée par le tribunal : les articles 414 à 425 du Code de procédure civile	178
Conclusion	179

La simplification de procédures judiciaires, dictée par un souci d'efficacité et de rentabilité, répond à un besoin social. Le justiciable, doté le plus souvent d'un budget limité, désire régler son différend de la façon la plus rapide et économique possible, sans s'égarer dans des dédales juridiques longs et coûteux. La simplification des règles spéciales d'administration de la preuve vise cet objectif de productivité et de rationalisation, tout comme dans d'autres secteurs de la société.

Les procédures avant l'instruction ont comme but d'informer l'autre partie de faits au soutien du droit réclamé ou contesté et d'en permettre un examen préliminaire, ce qui favorise une préparation plus éclairée du procès

et peut aussi provoquer le rapprochement des parties en vue d'un règlement à l'amiable.

Dans certains dossiers, les procédures, par leur prolifération, semblent constituer une fin en soi plutôt qu'un simple outil de communication et de vérification, qui retardent l'échéance de l'audition — et aussi de règlements hors cour —, alors que les parties pourront enfin s'exprimer devant le tribunal et obtenir une décision. Le régime relativement récent des requêtes introductives d'instance et de la procédure allégée par voie de déclaration, assorti d'une gestion judiciaire ou législative, démontre qu'un dossier peut cheminer rapidement de façon simplifiée vers l'étape finale de l'instruction au fond.

Les articles 395 à 437.1 C.p.c. traitent des procédures spéciales d'administration de la preuve. Lors de notre examen de ces dispositions, dans leur ordre chronologique, certaines modifications seront suggérées, qui pourraient alléger et simplifier ces procédures rattachées à la preuve avant procès, tout en les modernisant et les adaptant aux usages contemporains.

1. Le rôle du juge en cas de difficulté interlocutoire : l'article 395 du Code de procédure civile

Suivant le second alinéa de l'article 395 C.p.c.¹, le juge (exerçant en son bureau ou siégeant en salle d'audience : art. 4f C.p.c.) peut régler une difficulté qui surgit à l'occasion d'un interrogatoire préalable (art. 397-398 C.p.c.), d'un interrogatoire hors cour (art. 404 C.p.c.) ou sur affidavit (art. 93 C.p.c.).

Cette difficulté s'exprime le plus souvent sous la forme d'une objection portant sur la pertinence d'une ou plusieurs questions ou sur la contraignabilité du témoin à fournir certaines informations ou à communiquer certains documents au motif de leur confidentialité parce que considérés comme privilégiés.

Visualisons la situation suivante. Le justiciable, qui délaisse ses activités habituelles, se présente à l'interrogatoire et, après quelques questions, assiste à un débat interlocutoire entre avocats qui soit suspendent l'interrogatoire pour aller voir le juge, le plus souvent non immédiatement disponible, soit décident de poursuivre l'interrogatoire ponctué d'objections qui seront ensuite regroupées et soumises au juge à une autre date. Ce justiciable reviendra dans quelques semaines pour la poursuite de l'interrogatoire.

1. « Si quelque difficulté surgit au cours de l'audition d'un témoin entendu hors la présence du juge, elle doit lui être soumise aussitôt que possible pour adjudication, à moins que les parties ne consentent à poursuivre l'interrogation sous réserve de l'objection, qui devra être décidée ultérieurement par le juge du procès » : (ci-après cité : « C.p.c. »).

Dans plusieurs cas, ce débat interlocutoire, surtout lorsque majeur, est prévisible. Comment simplifier et assouplir la procédure en vertu de l'article 395 ?

1.1 Le pouvoir décisionnel élargi du juge

Le juge se borne à vérifier la pertinence en fait des questions posées au cours de l'interrogatoire à la lumière des allégations écrites². Suivant l'article 397 C.p.c., les questions durant l'interrogatoire préalable avant défense doivent porter « sur tous les faits se rapportant à la demande », soit sur les faits allégués dans la déclaration, alors que les questions pendant l'interrogatoire après défense (art. 398 C.p.c.) ou l'interrogatoire hors de cour (art. 404, 306, 314 C.p.c.) peuvent concerner tous les faits du litige, c'est-à-dire ceux allégués dans tous les actes de procédure au dossier. Le juge ne peut décider de la pertinence en droit des questions, puisque ce rôle incombe au tribunal statuant sur une requête en radiation d'allégations en chambre de pratique ou siégeant au fond à l'instruction. « Le rôle du juge du préalable se restreint à déterminer si la question posée se rapporte à un fait allégué³. » Le juge doit apprécier assez largement la notion de pertinence dans la mesure où il peut voir un lien avec les allégations de l'acte de procédure⁴. Le doute favorise l'inclusion, plutôt que l'exclusion.

Dans ce rôle plutôt limité, le juge ne peut décider de la pertinence en droit de la question, soit de la pertinence de l'allégation elle-même au regard de l'objet du litige (telle celle relative à des actes similaires), laquelle est une question de droit dévolue au tribunal en chambre de pratique, en début de dossier, ou au procès qui le termine. Le juge peut cependant trancher les questions de droit se rapportant à la contraignabilité du témoin. Pourtant, les objections peuvent en réalité porter surtout sur la pertinence en droit, et non seulement en fait, ce qui rend le débat inutile dans ce contexte restreint. L'objection est alors tardive ou prématurée. Tardive, parce que non exprimée sous forme d'une requête préliminaire en radiation d'allégations (art. 168 *in fine* C.p.c.) qui doit être signifiée dans le délai de rigueur (art. 170 C.p.c.) ou celui prévu en procédure alléguée (art. 481.7 C.p.c.) — que l'avocat s'est peut-être abstenu de présenter par économie de temps et d'argent ; prématurée, parce que le tribunal à l'instruction pourra toujours décider de la recevabilité en droit de la question. En l'absence de radiation préliminaire

2. *Maritime (La), compagnie d'assurance-vie c. Centre du camion et ressorts Charland inc.*, J.E. 98-231 (C.A.); *Jeanneau c. Caisse populaire Desjardins St-Vincent-de-Paul*, J.E. 98-1603 (C.A.).

3. *Singer c. Singer*, [1967] B.R. 839, 844 (j. Rinfret).

4. *Kruger inc. c. Kruger*, [1987] R.D.J. 11 (C.A.); *Sumabus inc. c. Gestion Pode inc.*, [1993] R.D.J. 525 (C.A.).

d'allégations, des questions non pertinentes en droit pourraient être posées durant l'interrogatoire préalable, quoique sans lendemain, puisqu'elles pourraient faire l'objet d'une objection valable au procès.

L'article 2857 C.c.Q. (non restreint par l'article 2859 C.c.Q.) consacre la règle universelle de la pertinence : la preuve de tout fait pertinent quant au litige est recevable — et, à l'inverse, un fait non pertinent, parce que non probant et donc inutile à la solution du litige, est irrecevable⁵. Le tribunal, chargé de la bonne gestion du dossier, demeure toujours maître de la pertinence. Au procès, il pourra, même de son propre chef, refuser d'admettre la preuve de faits non pertinents en l'absence de requête en radiation d'allégations⁶ ou en cas de rejet d'une telle requête préliminaire⁷ afin d'éviter que le débat dévie et s'allonge inutilement.

L'intégration de la règle de l'article 2857 C.c.Q. à l'article 395 C.p.c. élargirait le rôle du juge. Il pourrait statuer sur la pertinence en droit, et non seulement en fait, d'une question et, partant, d'une allégation, sous réserve de la déférer au tribunal à l'instruction qui jouira alors d'un éclairage plus complet pour la trancher.

En corollaire, ce pouvoir ainsi élargi diminue l'utilité de la requête en radiation d'allégations qui, à la limite et par économie de moyens, pourrait être abolie, ce qui éliminerait une vacation à la Cour. Ce qui peut être fait en chambre de pratique pourrait être fait devant le juge à l'occasion de l'interrogatoire préalable.

Dans ce débat interlocutoire devant le juge, l'on pourrait résoudre en une seule étape toutes les difficultés afférentes à l'interrogatoire, dont celles relatives à la pertinence en fait et en droit des questions et, tout comme maintenant, celles qui soulèvent la contraignabilité du témoin.

1.2 La décision préliminaire préventive

Afin d'éviter la suspension prolongée d'un interrogatoire accompagnée d'un va-et-vient d'avocats et le déplacement en rétrospective peu productif du justiciable interrogé, pourquoi ne pas autoriser les parties à soumettre au juge toute difficulté prévisible, et ce, avant le début même de l'interrogatoire ?

Dans plusieurs cas, une série d'objections ne soulève qu'une seule véritable question de recevabilité et la décision sur cette question de principe

5. *Morris c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 190.

6. *Leon c. Dominion Square Corporation*, [1956] B.R. 623 ; *Nadeau c. Lalancette*, J.E. 78-593 (C.A.).

7. *Létourneau c. Lessard*, [1959] B.R. 715.

permet alors de régler une série de questions qui en découlent. Certaines objections prévisibles, relatives à la recevabilité de questions anticipées, pourraient être tranchées avant le début de l'interrogatoire, moyennant rendez-vous auprès du juge, ce qui pourrait assurer une meilleure fluidité de l'interrogatoire subséquent, sans interruption intempestive. Le tribunal ou le juge accomplit déjà cette tâche lorsque, saisi d'une requête écrite ou d'une objection verbale, il doit statuer sur la contraignabilité du témoin avant le début de l'interrogatoire.

Cette méthode s'inspire de celle prévue dans l'article 433 C.p.c., en matière de commission rogatoire, où « les parties, si elles le jugent opportun, peuvent faire admettre contradictoirement par le tribunal des interrogatoires et contre-interrogatoires qui seront joints à la commission ». Le tribunal peut alors décider à l'avance de la recevabilité de certaines questions qui seront ou ne seront pas posées hors de cour en un lieu éloigné. Cette même philosophie préventive pourrait prévaloir à l'égard de tout interrogatoire hors de cour avant l'instruction.

En résumé, si l'on veut simplifier, l'on pourrait songer à élargir le pouvoir décisionnel du juge en vertu de l'article 395 C.p.c., ce qui pourrait à la rigueur éliminer la requête en radiation d'allégations, et prévoir, comme ajout au régime actuel, la possibilité d'une audition préalable à l'interrogatoire pour résoudre toute difficulté prévisible qui s'y rattache.

2. L'interrogatoire préalable : les articles 396, 398.1 et 398.2 du Code de procédure civile

2.1 L'utilité accrue de l'interrogatoire depuis 1983

Aux yeux du praticien, le premier alinéa de l'article 396 C.p.c.⁸, lorsque lu avec les articles 398.1 et 398.2 C.p.c., exprime en réalité une règle contraire à celle formulée : l'interrogatoire préalable, de même que l'interrogatoire sur affidavit, ne fait pas partie du dossier, à moins d'y être introduit par la partie qui a procédé à l'interrogatoire, laquelle en conserve l'entier contrôle⁹.

8. C.p.c., art 396 : « Sous réserve de l'article 398.1, les dépositions recueillies en vertu des dispositions du présent chapitre font partie du dossier ».

9. Cette règle connaît une exception d'origine jurisprudentielle, en cas de décès du déclarant interrogé. Avant 1994, la partie qui avait procédé à l'interrogatoire ne pouvait être contrainte par la partie adverse de le verser au dossier, en accord avec la règle posée dans l'article 398.1 C.p.c. (*Leblanc c. Herman*, [1986] R.D.J. 285 (C.A.)); *Ridco inc. c. Les Investissements Marleau et Tremblay inc.*, [1987] R.D.J. 67 (C.A.), même en cas de décès du témoin interrogé (*Lortie-Tremblay c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [1988] R.J.Q. 1016 (C.S.)). Depuis la modification apportée à l'article 294.1 C.p.c. en 1994 (L.Q. 1992, c. 57, sanctionnée le 18 décembre 1992 : « Le tribunal peut accepter comme déclara-

Cette modification majeure et innovatrice¹⁰ a changé de façon substantielle le caractère de l'interrogatoire préalable, de concert avec la création contemporaine de l'affidavit détaillé et l'interrogatoire qui s'y rattache. Auparavant, l'interrogatoire préalable faisait partie du dossier; c'était comme si une partie faisait entendre la partie adverse comme son premier témoin, ce qui invitait à la prudence et à la retenue dans le choix des questions posées au préalable.

Cette modification législative, qu'accompagne l'adoption presque concomitante de la règle 15¹¹ annonce la tendance actuelle à la divulgation préalable de la preuve. Depuis 1983, l'interrogatoire préalable, et aussi l'interrogatoire sur affidavit détaillé, revêt, comme il se doit, un véritable caractère exploratoire, à l'avantage de la partie qui désire scruter, non sans candeur et objectivité, les prétentions de faits de la partie adverse, à l'abri du préjudice qui résulterait autrement de réponses défavorables. C'est l'outil de vérification le plus utile et le plus fréquemment employé avant procès, qu'il faut privilégier. Cet interrogatoire permet la recherche d'informations précises et complètes sur les faits reprochés ou contestés, en vue d'une meilleure évaluation du dossier, ce qui, au moyen de cet éclairage, l'orientera vers un procès mieux planifié ou un règlement à l'amiable¹².

Sous ce régime relativement nouveau, le plaideur peut poser des questions ouvertes et s'aventurer — à la différence de sa conduite durant l'audience — pour sa propre gouverne, et aussi tenter de marquer des points par l'obtention d'aveux, comme sous le régime plus étroit vécu avant 1983.

rations celles prévues au livre De la preuve au Code civil du Québec, notamment [...]» et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 du *Code civil du Québec*, dont les dispositions relatives à certaines déclarations (art. 2869-2874 C.c.Q.), le tribunal en a autorisé la production en cas de décès du déclarant, en vertu de l'article 294.1 C.p.c. ainsi modifié (*Deslongchamps c. Deslongchamps*, [1994] R.J.Q. 1930 (C.S.)); *Fequet c. Lapierre*, [1995] R.R.A. 370 (C.S.); *Rooney c. Citadelle (La), compagnie d'assurances*, J.E. 96-473 C.Q.) ou de l'article 2870 C.c.Q. (*Sal Oppenheim Jr et cie KGaA c. Wightman*, [1998] R.J.Q. 1889 (C.S.)). Le législateur devrait-il codifier cette exception nouvelle ou l'interdire de façon absolue ?

10. L.Q. 1983, c. 28, sanctionnée et entrée en vigueur le 22 juin 1983.
11. *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile*, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8 (ci-après citées « R.P.C.S.M.C. »), dont la philosophie imprègne les articles 331.1 et suivants du C.p.c. relatifs à la communication des pièces, en vigueur depuis 1994 : *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1994, c. 28.
12. *Mierzwinski Stojak c. Proulx*, [1991] R.D.J. 89 (C.A.); *Commercial Union Assurance Company of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399 (C.A.); *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.); *Giroux c. Truchon*, [1994] R.D.J. 506 (C.A.); *I.T.R. Acoustique inc. c. Ed. Brunet et Fils*, J.E. 96-1328 (C.A.).

Ce procédé fort utile et répandu d'interrogatoire préalable et sur affidavit hors dossier doit être maintenu.

2.2 Et la requête pour précisions ?

Comme l'a enseigné la Cour d'appel sous l'ancien régime d'avant 1983, l'interrogatoire préalable constitue habituellement un moyen plus approprié que la requête pour précisions en vue de vérifier la valeur des prétentions de la partie adverse¹³. À plus forte raison, sous le nouveau régime, pourrait-on spontanément observer ! Cependant, le tribunal ne devrait pas rejeter une requête pour précisions au motif qu'un interrogatoire préalable pourrait fournir certains renseignements requis¹⁴. La requête pour précisions offrait une utilité accrue à l'époque de l'interrogatoire préalable en vitrine. Le plaideur prudent pouvait obtenir des précisions sans pour autant alimenter le dossier d'un interrogatoire préalable dommageable à sa position. En cas de doute sur l'utilité de l'interrogatoire, il s'abstenait plutôt d'y procéder ou restreignait ses questions au minimum afin de ne pas affaiblir sa preuve au procès et de pouvoir vraiment y contre-interroger la partie adverse. L'inverse est maintenant la règle : le doute milite en faveur de la tenue de l'interrogatoire hors dossier, puisque le plaideur n'a rien à perdre et tout à gagner.

Si l'on veut simplifier la procédure et supprimer une vacation à la cour, quitte à s'éloigner de l'idéal, l'on pourrait abroger la requête pour précisions (art. 168, 7^e C.p.c.), puisque l'interrogatoire préalable sous le régime actuel peut fournir autant, sinon davantage de précisions, de façon non préjudiciable. La modification apportée en 1983 à l'article 396 C.p.c. a largement diminué l'utilité stratégique de cette requête, puisque l'on peut maintenant vraiment explorer le champ adverse, avec une certaine immunité. Le phénomène accru de la communication des pièces procure aussi un éclairage plus précis.

Le régime des requêtes introductives d'instance, ponctué d'interrogatoires sur affidavits détaillés, s'accommode bien souvent de l'absence d'une telle requête.

2.3 L'assouplissement et l'harmonisation des modalités d'exercice

2.3.1 La procédure

Le premier alinéa des articles 397 et 398 C.p.c. et le dernier alinéa de l'article 397 C.p.c. traitent des modalités d'exercice du droit à l'interroga-

13. *Société de publication du Journal de Montréal Itée c. Rougeau*, [1967] B.R. 711.

14. *Giroux c. Truchon*, précité, note 12.

toire préalable : la partie peut, après avis d'un jour franc aux autres procureurs, assigner la personne visée à comparaître devant le juge ou le greffier ; l'interrogatoire avant défense doit avoir lieu dans le délai fixé pour la production de la défense, à moins de permission judiciaire. En pratique, ces dispositions ne s'appliquent guère dans la réalité quotidienne !

Premièrement, l'interrogatoire n'a pratiquement jamais lieu devant le greffier ou le juge ; le texte de l'article 404 C.p.c. reflète davantage cette réalité. Deuxièmement, à l'instar de ce que prévoient les articles 404 (« les parties peuvent convenir ») et 442 C.p.c. (l'audition des témoins est faite au lieu et à la date convenus par les parties), l'interrogatoire se déroule le plus souvent après entente entre procureurs quant à l'endroit, la date et l'heure, sans assignation formelle, laquelle ne devient nécessaire qu'en cas d'omission à s'y présenter. Troisièmement, fort peu d'avocats, même parmi les plus diligents, interrogent le demandeur au préalable et produisent une défense dans un délai de 10 jours après l'expiration du délai de comparaître (art. 173 C.p.c.). Bien que ce délai ne soit pas de rigueur¹⁵, l'interrogatoire hors délai, à défaut de consentement, ne peut en principe se tenir qu'avec l'autorisation judiciaire¹⁶, sans pour autant suspendre les délais prévus pour la contestation.

Il y aurait lieu de revoir ce régime procédurier, d'apparence strict, afin de l'harmoniser avec la réalité, avec d'autres semblables dispositions du *Code de procédure civile* et aussi avec la procédure allégée qui exige la production de la défense dans un délai de 90 jours suivants la signification de la déclaration et de l'avis (art. 481.9 C.p.c.), ce qui prolonge d'autant dans ce cas le délai autrement prévu. L'imposition d'une date butoir serait préférable.

2.3.2 L'interrogatoire à distance

Le *Code de procédure civile* ne prévoit pas que l'interrogatoire puisse avoir lieu par voie téléphonique, en cas d'éloignement du témoin ou de difficulté de transport, ce qui pourrait éviter le déplacement autrement coûteux de cette personne ou des procureurs, et le juge ne peut ordonner que l'interrogatoire se déroule à distance¹⁷.

L'article 2870 C.c.Q. autorise la production à titre de témoignage d'une déclaration faite par une personne qui ne comparait pas comme témoin lorsqu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin ou déraisonnable de l'exiger. En parallèle, et dans le même esprit, certains accommodements devraient être prévus pour faciliter la tenue de l'interroga-

15. *Mierzwinski Stojak c. Proulx*, précité, note 12.

16. *Mulroney c. Canada (Procureur général)*, [1996] R.J.Q. 1271 (C.S.).

17. *Jones Equipment Inc. c. T.L.D. Gauthier inc.*, J.E. 97-2014 (C.A.).

toire préalable, en accord avec l'évolution des moyens de communication. Le législateur devrait permettre l'interrogatoire préalable à distance, dans certains cas, de même que l'interrogatoire sur affidavit.

2.3.3 L'enregistrement vidéo

L'article 2874 C.c.Q., reflet des développements technologiques, prévoit l'enregistrement d'une déclaration (ce qu'est le témoignage : art. 2843 C.c.Q.) sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement fiable.

La prolifération des caméras vidéo les rend largement accessibles¹⁸. Quoique le *Code de procédure civile* soit silencieux à ce sujet, le tribunal d'instance, malgré les protestations d'une partie, a déjà autorisé l'enregistrement sur bande vidéo d'un interrogatoire hors de cour en vertu de l'article 404 C.p.c.¹⁹.

Sans pour autant exclure la traduction des notes sténographiques, pourquoi ne pas permettre l'enregistrement sur bande vidéo de l'interrogatoire préalable ou sur affidavit détaillé, dont celui tenu à distance ? Dans certains cas, le tribunal pourrait mieux apprécier la crédibilité du témoin par le visionnement d'extraits déterminants produits au dossier.

2.4 La portée des questions

L'interrogatoire préalable avant défense ne peut porter que sur les faits allégués dans la déclaration. Suivant l'article 397 C.p.c., la personne y assujettie comparaît « pour y être interrogée sur tous les faits se rapportant à la demande ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande ». Les questions et les écrits doivent se rapporter aux faits allégués dans la déclaration.

2.4.1 L'élargissement possible de l'interrogatoire

En vertu de cette règle bien ancrée, le défendeur ne peut poser des questions portant sur des faits non allégués en demande et susceptibles de faire l'objet d'un plaidoyer éventuel²⁰, à la différence de l'interrogatoire après défense qui peut concerner « tous les faits se rapportant au litige », soit ceux allégués dans la déclaration et la défense, ou tout autre acte de procédure au dossier.

18. Depuis 1996, certains corps policiers procèdent à l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire des inculpés afin que le tribunal pénal puisse mieux apprécier la recevabilité en preuve des déclarations. La télé-audience (comparution d'accusés, requêtes en appel) existe déjà.

19. *Leblanc c. Keyserlingk*, [1998] R.J.Q. 877 (C.S.).

20. *Peintures de camions Varennes ltée c. Gestion Joe Sabatino inc.*, [1994] R.D.J. 144 (C.A.).

Compte tenu de cette limite, l'avocat du défendeur, par hypothèse, produira une défense, procédera à un deuxième interrogatoire du demandeur, moyennant, en principe, l'autorisation du juge suivant le dernier alinéa de l'article 398 C.p.c. et amendera ensuite la défense, après autorisation judiciaire (art. 199 C.p.c.), afin d'harmoniser ses moyens de défense avec le contenu de cet interrogatoire. En pratique, soit parce qu'il y voit une certaine connexité quant aux faits reprochés, soit pour éviter les inconvéniens d'un second interrogatoire, l'avocat du demandeur s'abstiendra de soulever une objection à l'encontre d'une question ne portant pas comme telle sur un fait allégué dans la déclaration ou consentira à ce que la réponse soit prise sous réserve, ce qui permettra à l'avocat du défendeur de vérifier dès lors la validité de certains moyens de défense possibles.

En vue de simplifier le processus, serait-il opportun d'élargir la portée de l'interrogatoire préalable avant défense afin que le témoin puisse être interrogé sur tous les faits pertinents au litige, dont ceux rattachés aux moyens de défense logiques et recevables, pour compléter cette exploration préalable en une seule étape ? Dans cette hypothèse, le défendeur pourrait ensuite plaider en toute connaissance de cause, sans amendement procédurier, à défaut de règlement hors cour.

2.4.2 La communication de la preuve

Suivant l'enseignement bien connu, une partie n'est pas obligée de dévoiler à l'avance ses moyens de preuve lors d'un interrogatoire préalable²¹, ne peut contraindre l'autre partie à dévoiler l'identité de témoins indépendants, étrangers aux faits litigieux, qu'elle désire interroger au préalable comme le prévoient les articles 397, 4^o et 398, 3^o C.p.c.²² et ne peut obtenir communication d'un écrit dont le contenu ne constitue pas une preuve en soi²³. La partie a accès aux faits, non à la preuve de ces faits. Il faut attendre au procès, alors que la preuve sera présentée, disait-on.

Cette règle classique est maintenant battue en brèche, à la faveur de la divulgation accrue de la preuve avant le procès qui ne se veut plus une embuscade jonchée de surprises inutiles. Les articles 294.1, 331.1 et suivants, 399.2, 402.1, 481.4 et 766, 3^o C.p.c. et la règle 15 R.P.C.S.M.C. illustrent notamment cette tendance marquée vers l'ouverture préalable du dossier

21. *Mainville c. Monfette*, [1957] B.R. 795.

22. *McCallum Transport Québec ltée c. Commission des Accidents du Travail du Québec*, [1987] R.D.J. 190 (C.A.).

23. *Sofati ltée c. Cast (1983) Ltd.*, [1988] R.D.J. 336 (C.A.); *Westbury, compagnie d'assurance-vie c. Ferland*, [1989] R.D.J. 183 (C.A.); *Commercial Union Assurance Company of Canada c. Nacan Products Ltd.*, précité, note 12; *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, précité, note 12.

des parties. Tôt ou tard, la preuve sera divulguée avant le début du procès. À titre d'exemple, l'identité des témoins et l'objet de leur témoignage éventuel seront communiqués lors de la conférence préparatoire, au cours de l'appel du rôle provisoire, au moment de la fixation d'un échéancier dans le cadre d'une requête introductive d'instance ou à l'occasion de toute autre mesure reliée à la bonne gestion du dossier avant procès²⁴.

« La communication de la preuve est un outil très important dans les procès civils²⁵. » Cette préoccupation se vérifie aussi en matière pénale²⁶ et disciplinaire²⁷ où la poursuite doit divulguer la preuve recueillie. « Au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve²⁸. »

Il conviendrait de songer à l'opportunité d'une plus grande ouverture durant l'interrogatoire préalable afin que les questions puissent porter non seulement sur les faits ou écrits se rapportant au litige, mais aussi sur les éléments de preuve les soutenant, ce qui favoriserait une meilleure évaluation immédiate du dossier et pourrait réduire d'autant le coût, sans attendre le procès. Une partie devrait être en mesure de connaître le plus tôt possible ce qui lui sera opposé durant le procès, en ce qui concerne les faits et la preuve de ces faits, afin qu'elle puisse immédiatement orienter la conduite du dossier de façon éclairée. Un tel régime innovateur s'harmoniserait avec celui de la divulgation de la preuve, entrepris depuis une quinzaine d'années.

3. L'examen médical et le dossier médical : les articles 399, 399.1 et 400 du Code de procédure civile

Les dispositions des articles 399, 399.1 et 400 C.p.c., comme on le sait, traitent de l'examen médical d'une personne et de la communication du dossier médical.

3.1 La procédure

L'examen médical a généralement lieu de consentement, après échange de correspondance entre procureurs, sans assignation par *subpoena*, laquelle ne devient nécessaire qu'en cas d'omission à s'y soumettre, soit une

24. Depuis le 14 novembre 1998 (*Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, (1998) 130 G.O. II, 5894, art. 1), la déclaration de mise au rôle d'audience (formulaire 11) prévue à la règle 15 identifie les témoins et l'objet de leur témoignage.

25. *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289, 329 (j. La Forest).

26. *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

27. *Notaires (Corporation professionnelle des) c. Delorme*, [1994] D.D.C.P. 287 (T.P.).

28. *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, précité, note 12, 2741 (j. Proulx).

pratique que pourrait refléter le texte de l'article 399 C.p.c., par ailleurs fort à point.

Tout autre examen médical, compris dans l'article 399.1 C.p.c., pourrait suivre la même procédure simplifiée, sans qu'il y ait nécessité d'autorisation judiciaire — laquelle est rarement refusée lorsque requise — sous réserve d'un droit de contestation, à l'instar de celui prévu dans le dernier alinéa de l'article 399. Rappelons que le législateur a éliminé la requête pour examen médical en vertu de l'article 399²⁹ parce que très rarement contestée et donc de routine. Signalons que plusieurs examens médicaux peuvent avoir lieu, généralement de consentement, à la demande d'une même partie pour vérifier l'état d'une victime polytraumatisée.

3.2 Les autres évaluations rattachées à la personne

Le *Code de procédure civile* ne prévoit en matière contentieuse aucune autre expertise rattachée à la personne, telle l'évaluation psychosociale ou psychologique, qui alimente notamment les dossiers litigieux en matière familiale. Depuis le début des années 80, beaucoup d'experts, autres que les médecins, s'intéressent à la personne impliquée dans un litige. L'article 294.1 C.p.c. ne mentionne que le rapport médical qui, suivant l'article 399 C.p.c., porte sur l'état physique ou mental d'une personne.

En matière de régime de protection du majeur, le *Code civil du Québec* traite de l'évaluation médicale et psychosociale (art. 270, 276, 278, 279 et 288), de même que l'article 884.2 C.p.c. relatif à la demande d'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude, en matière non contentieuse.

Il a déjà été jugé que la Cour supérieure peut ordonner l'évaluation psychologique d'un enfant en vertu de l'article 394.1 C.p.c. et que, même sans le consentement des parents, un enfant peut être soumis à une évaluation psychologique ou psychosociale en vertu de l'article 604 C.c.Q.³⁰

Le législateur pourrait élargir le champ de l'expertise reliée à la personne, quitte à l'harmoniser avec le régime de l'expertise médicale, en vue d'autoriser l'expertise par tout professionnel de la santé physique et mentale, de même que l'évaluation psychosociale, lorsque pertinente et utile au litige. Dans ce cas, par modification à l'article 294.1 C.p.c., il devrait prévoir que tout rapport d'un professionnel de la santé physique et mentale ainsi que celui d'un travailleur social ou d'une travailleuse sociale puisse tenir lieu de témoignage, ce qui pourrait éviter le déplacement de son auteur ou abrégé l'audition.

29. L.Q. 1972, c. 70.

30. *Droit de la famille* — 2341, [1996] R.D.F. 92 (C.S.).

3.3 L'accès au dossier médical : la codification de la jurisprudence

Le tribunal ne peut ordonner en vertu de l'article 400 C.p.c. la communication du dossier médical d'une personne qu'en cas d'ouverture à l'examen médical de cette personne suivant l'article 399 C.p.c.³¹ ou de décès de cette personne entraînant une demande en responsabilité civile.

Pourtant, suivant l'évolution de la jurisprudence qui trouve son point culminant dans *Frenette c. La Métropolitaine*³², une partie, en vertu du premier alinéa de l'article 402 C.p.c., peut obtenir communication du dossier médical d'une personne, lorsque pertinent et utile au litige, dans les autres cas non régis par l'article 400, le plus souvent en matière d'assurance de la personne.

Il serait approprié de codifier et consolider ce développement jurisprudentiel, à l'instar de l'origine de certaines dispositions du *Code civil du Québec*, en le rapprochant de l'article 400 C.p.c. qui traite de l'accès au dossier médical.

4. La communication d'un document et d'un élément matériel de preuve : l'article 402 du *Code de procédure civile*

Constatons au passage que le premier alinéa de l'article 402 C.p.c. fait double emploi avec la disposition de l'article 398, 3^e quant à la communication après défense par un tiers d'un écrit se rapportant au litige. Par ailleurs, l'article 397, 4^e prévoit une semblable communication avant défense.

Tout comme en matière d'écrits, la communication d'un élément matériel de preuve, que vise le second alinéa de l'article 402, devrait être permise avant défense, et non seulement après la production de la défense, comme l'exprime présentement cette disposition, de sorte que cet élément pourrait être exhibé, conservé ou soumis à une expertise en tout état de cause, pour faciliter une meilleure connaissance immédiate des faits. Dans bien des cas, d'ailleurs, l'expertise a lieu de consentement avant défense. Si l'expertise médicale peut se dérouler en tout temps, sous réserve de forclusion³³, il devrait en être de même à l'égard de toute autre expertise, communication ou conservation d'un élément matériel de preuve requérant une autorisation judiciaire.

31. *H. U. Brothers Transport Ltd. c. McMahon*, [1969] B.R. 1024 ; *S.D. c. R.H.*, [1989] R.D.J. 390 (C.S.).

32. Voir *Frenette c. Métropolitaine (La) compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, qui procède à une revue de la jurisprudence.

33. *Duchesne c. Great-West (La) compagnie d'assurance-vie*, J.E. 97-1723 (C.S.).

Notons incidemment que l'article 438 b) C.p.c., en matière de conservation de preuve, parle de l'examen par une personne de toute chose mobilière ou immobilière et l'article 414, 1^o C.p.c., en matière d'expertise ordonnée par le tribunal, de l'examen de faits relatifs au litige. Même si l'examen d'un élément matériel de preuve s'infère des mots « exhiber » et « soumettre à une expertise », ne serait-il pas approprié d'harmoniser ces dispositions qui visent une semblable activité ?

5. La communication de pièces : l'article 403 du *Code de procédure civile*

Depuis sa création en 1966 (lors de l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*), les plaideurs appliquent fréquemment l'article 403 en vue de l'introduction en preuve au procès de documents ou d'éléments matériels de preuve, qui en favorise la divulgation préalable.

Cette disposition prévoit qu'une partie met la partie adverse en demeure « de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce » qui est réputée admise, à moins que cette dernière n'ait signifié une déclaration sous serment « niant que la pièce soit vraie ou exacte, ou précisant les raisons pour lesquelles elle ne peut l'admettre ». L'absence de contestation de l'avis selon l'article 403 C.p.c. ne confirme que l'exactitude et le contenu de l'écrit, non sa recevabilité en preuve ou sa portée en droit³⁴.

La portée de cette disposition crée parfois chez le plaideur l'incertitude quant à la valeur probante conférée à l'écrit par la reconnaissance implicite de sa véracité et son exactitude, ce qui provoque l'expédition systématique de déclarations sous serment niant sommairement la véracité et l'exactitude des pièces communiquées et exigeant le contre-interrogatoire de leur auteur. La conférence préparatoire aplanit notamment ces difficultés empreintes de réticences, ce qui évite le déplacement autrement inutile de justiciables qui n'auraient qu'à authentifier un écrit devant le tribunal. Rassurés, les plaideurs admettent alors l'authenticité des pièces qui seront ensuite produites en preuve, sans autre contestation.

L'article 403 C.p.c. facilite la preuve de la confection d'un écrit ou d'un élément matériel de preuve. Il vise avant tout à établir l'authenticité de l'écrit ou de l'objet. À l'instar de ce que prévoit le second alinéa de l'article 286 C.p.c., la partie, par son silence, admet de façon implicite que l'auteur de la pièce, si entendu, en établirait l'authenticité, c'est-à-dire qu'elle émane de celui qui en est l'auteur, comme l'énonce l'article 2835 C.c.Q.

Il serait utile de préciser ou souligner ce concept d'authenticité d'origine et de confection (qui s'infère néanmoins du mot « véracité ») afin

34. *Assurance-Vie Desjardins c. Succession Éthier*, [1997] R.R.A. 275 (C.A.).

d'éviter toute contestation futile ou vexatoire ainsi que les inconvénients qui peuvent en résulter au regard de l'administration de cette preuve.

Notons que, depuis 1994, lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, l'écrit non signé, habituellement utilisé dans le cours des activités d'une entreprise pour constater un acte juridique, fait preuve de son contenu (art. 2831 C.c.Q.), dès que son authenticité est établie (art. 2835 C.c.Q.), et que les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise (définie dans l'article 1525 C.c.Q.) jouissent d'une présomption de fiabilité (art. 2870 C.c.Q.). Plusieurs documents communiqués en vertu de l'article 403 C.p.c. sont établis dans le cours des activités d'une entreprise. Aussi pourrait-on exiger que l'affidavit énonce de façon précise les motifs et les faits en contestation de l'authenticité et de l'exactitude de la pièce, surtout lorsque celle-ci, rarement contrefaite, est présumément fiable, parce que confectionnée dans le cours usuel des activités d'une entreprise. Au besoin, le législateur pourrait intégrer à l'article 403 qui les précède dans le temps le concept énoncé dans ces dispositions du Code civil.

L'article 403 s'avère fort utile, puisqu'il permet d'éliminer un bon nombre de témoins secondaires, ce qui abrège d'autant l'audition et en réduit le coût.

6. L'interrogatoire hors de cour : l'article 404 du *Code de procédure civile*

Tout comme en matière d'interrogatoire préalable et pour les mêmes motifs, l'interrogatoire hors de cour à distance, notamment par voie téléphonique, devrait être autorisé, de même que l'enregistrement vidéo, accompagné de la traduction des notes sténographiques. Rappelons que le tribunal d'instance a récemment autorisé l'enregistrement sur bande vidéo d'un tel interrogatoire, malgré le silence de la loi³⁵. Le visionnement de l'interrogatoire ainsi enregistré permettra au tribunal de mieux apprécier la crédibilité du témoin, soit au cas contraire le principal obstacle à sa tenue³⁶. La boule de cristal aidant, l'on pourrait même envisager la possibilité éventuelle d'un interrogatoire à distance transmis en direct par vidéo, durant l'audition, ce qui permettrait au juge de poser des questions, tout en évitant le déplacement coûteux d'un témoin éloigné ou peu mobile.

35. *Leblanc c. Keyserlingk*, précité, note 19.

36. *Mathieu c. Marcotte*, [1968] (C.S.) 233.

**7. L'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige :
les articles 405 à 413 du Code de procédure civile**

Cet interrogatoire écrit vise à obtenir un aveu ou un commencement de preuve, soit un résultat qui peut être aussi bien atteint par interrogatoire préalable. Il date de l'époque où ce dernier faisait automatiquement partie du dossier, ce qui lui conférait alors une certaine utilité stratégique. L'interrogatoire préalable est beaucoup plus largement utilisé comme instrument de vérification des faits ou d'obtention d'aveu. Il occupe un rang prioritaire quant à l'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige³⁷.

Ce type d'interrogatoire est très rarement utilisé et tombe en désuétude. La simplification souhaitée des procédures commande comme première mesure l'abrogation de ces dispositions, ce qui ne devrait guère provoquer de nostalgie.

**8. L'expertise ordonnée par le tribunal : les articles 414 à 425
du Code de procédure civile**

Le tribunal devrait jouir du pouvoir d'ordonner une expertise en tout état de cause, et non seulement après contestation liée, comme l'énonce l'article 414 C.p.c.

L'alinéa 1 de l'article 414 C.p.c., quitte à en élargir la formulation, paraît déjà englober tous les cas d'expertise de nature matérielle, ce qui semble rendre superflues les dispositions des articles 414, 2° et 425 C.p.c.

Aucune disposition n'autorise le tribunal à déléguer l'exercice du pouvoir conféré par l'article 2810 C.c.Q. pour procéder sur les lieux aux constatations nécessaires, au regard notamment d'un élément matériel (art. 2854 C.c.Q.). Serait-il opportun que le tribunal puisse, dans certains cas, nommer un enquêteur pour la vérification externe de faits litigieux ?

L'article 418 C.p.c., qui exige le serment écrit de l'expert, ne paraît pas essentiel. L'article 294.1 C.p.c. ou une autre disposition n'exige pas que l'expert médical, dont le rapport peut pourtant tenir lieu de témoignage, ait au préalable prêté serment. L'évaluation psychosociale n'est pas accompagnée d'un serment.

Dans un contexte plus large, le *Code de procédure civile* comporte deux lacunes dans le domaine de l'expertise, intéressant directement le tribunal, que comblent déjà la règle 33 R.P.C.S.M.F. en matière d'expertise

37. *Commercial Union Assurance Co. c. Birdair Structures inc.*, cité dans H. REID et D. FERLAND, *Code de procédure civile annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1981, t. 3, p. 201 (C.A.).

psychosociale, moyennant toutefois le consentement des parties, et la règle 19 R.P.C.S.M.C. qui vise la rencontre entre experts.

Signalons que l'article 86 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁸ autorise le tribunal à demander la production en chambre de la jeunesse de la Cour du Québec d'une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise utile.

Dans ce même esprit, le législateur devrait conférer au tribunal le pouvoir d'ordonner une évaluation psychosociale en toute matière où l'intérêt d'un enfant est mis en jeu, sans le consentement de quiconque. Il y aurait donc lieu d'élargir à cet égard le champ de l'expertise judiciaire prévue dans l'article 414 C.p.c. afin qu'elle puisse s'intéresser à la personne.

À l'instar de la règle 19 R.P.C.S.M.C., une disposition législative devrait prévoir que le tribunal, en tout état de cause et toute matière, puisse ordonner aux experts des parties de se rencontrer afin de concilier leurs opinions et identifier les points qui les opposent pour ensuite faire rapport du résultat de leur rencontre. Le tribunal pourrait aussi au besoin nommer un expert pour faciliter le dialogue et rendre cette démarche encore plus efficace.

Cette méthode vise à mieux cerner le débat scientifique, à abrégier la durée de l'audition et, partant, le coût d'un procès, tout en permettant un rapprochement parfois salutaire entre les parties.

Conclusion

La procédure est un système qui permet à toute entreprise de bien fonctionner. L'entreprise de services juridiques administrée dans tout palais de justice est appelée à évoluer, au seuil du prochain millénaire. Ces quelques réformes, ponctuées de remises en question, dans le présent cadre non autrement modifié du *Code de procédure civile*, pourraient simplifier ce système procédural et accroître l'efficacité des règles spéciales d'administration de la preuve, appliquées entre l'introduction de la demande et le début de l'instruction. Une réforme plus globale, axée sur le mode de présentation et de cheminement de toute demande en justice, pourrait aussi promouvoir la simplification de ces démarches intermédiaires.

Ces mesures visent à favoriser en début de dossier la divulgation préalable des faits et de leur preuve afin d'en assurer un examen immédiat, propice à une solution rapide et économique du litige, à l'avantage du justiciable. Les quinze dernières années ont transformé l'approche et la façon de faire dans le domaine des litiges, ce qui requiert l'adaptation aux circonstances nouvelles et l'ouverture d'esprit. Cet effort de simplification

38. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

peut requérir certains compromis, en deçà de l'idéal recherché. Toutes ces règles ne constituent qu'un instrument utile à la meilleure administration de la justice. Il y a lieu de souhaiter que ce processus de révision et d'harmonisation législative se poursuive afin que le système judiciaire puisse répondre aux attentes de la société.